

ACTIONS EN RESPONSABILITE CONTRE LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE MALGRE LA DECHARGE

	Action	Faute	Lien causal	Préjudice	Décharge ?
Actionnaire	Action en responsabilité extracontractuelle	Faute extracontractuelle : violation d'une norme légale ou réglementaire ou manquement à la norme du chef d'entreprise normalement prudent et diligent.	Oui	Préjudice propre et distinct de celui subi par l'ensemble des actionnaires compte tenu de l'appauvrissement de la société.	Pas opposable.
	Action minoritaire en responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle	Faute contractuelle : faute de gestion. => Sanction des comportements manifestement injustifiés.	Oui	Préjudice prévisible subi par la société. => Les dommages et intérêts octroyés seront pour la société.	Pas opposable si les actionnaires intentant l'action ont voté contre ou se sont abstenus de voter.
		Faute extracontractuelle : violation des statuts, légale ou réglementaire ou manquement à la norme de l'homme d'affaires à la fois entreprenant et avisé. => Sanction des comportements manifestement injustifiés.	Oui	Préjudice intégral subi par la société. => Les dommages et intérêts octroyés seront pour la société.	Pas opposable, sauf si les actionnaires intentant l'action minoritaire ont voté pour la décharge octroyée aux administrateurs couvrant les fautes commises en application des articles 1382 et 1383 du Code des sociétés.
Société (AG)	Action en responsabilité contractuelle	Faute contractuelle : faute de gestion.	Oui	Préjudice prévisible subi par la société.	Opposable.
	Action en responsabilité extracontractuelle	Faute extracontractuelle : violation des statuts ou du Code des sociétés, violation légale ou réglementaire ou manquement à la norme du chef d'entreprise normalement prudent et diligent. <i>N.B.</i> : La faute doit constituer en une faute de gestion et une faute extracontractuelle (manquement au devoir de l'entrepreneur normalement prudent et diligent), sauf lorsque la faute contractuelle constitue également en une infraction pénale.		Préjudice intégral subi par la société. <i>N.B.</i> : Le préjudice ne peut pas être purement contractuel, c'est-à-dire résulter uniquement du mandat de gestion, sauf en cas d'infraction pénale.	Pas opposable, sauf si la faute est couverte par la décharge : - si les <u>violations aux statuts et/ou au Code des sociétés</u> sont indiquées expressément dans la convocation à l'AG et que les actionnaires ont néanmoins voté pour la décharge ; - si les fautes commises en application des <u>articles 1382 et 1383 du Code civil</u> sont expressément couvertes par la décharge.
Curateur	Action en responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle au nom de la société	Idem « Société (AG) ».	Oui	Idem « Société (AG) ».	Responsabilité contractuelle : Opposable, sauf si décharge donnée en fraude des droits des créanciers. Responsabilité extracontractuelle : Idem Société (AG).
	Action en comblement de passif au nom des créanciers de la faillite	Faute grave et caractérisée : une faute impardonnable dont l'administrateur devait être conscient qu'elle contribuerait à la faillite.	La faute doit avoir contribué à la faillite, pas de lien causal exigé entre la faute et le préjudice subi.	Préjudice collectif de la masse des créanciers de la société, limité à l'insuffisance de l'actif.	Pas opposable.

	Action	Faute	Lien causal	Préjudice	Décharge ?
Curateur	Action en responsabilité contractuelle au nom de la masse des créanciers.	Faute extracontractuelle : violation légale ou réglementaire ou manquement à la norme du chef d'entreprise normalement prudent et diligent.	Oui	Préjudice collectif de la masse des créanciers de la société : augmentation du passif ou diminution de l'actif.	Pas opposable.
Tiers					
Créanciers individuels lésés par la faillite	Action en comblement de passif <u>sans</u> intervention du curateur.	Idem « Action en comblement de passif du curateur ».	Idem « Action en comblement de passif du curateur ».	Le créancier individuel peut obtenir l'indemnisation de son préjudice. Celui-ci ne pourra pas excéder l'insuffisance de l'actif de la faillite.	Pas opposable.
	Action en comblement de passif <u>avec</u> intervention du curateur en parallèle	Idem	Idem	Uniquement réparation du préjudice propre distinct du préjudice collectif	Pas opposable.
Tiers ayant contractés avec la société	Action en responsabilité contractuelle.	En principe, quasi-immunité des organes de la société, l'administrateur ne pourra pas être tenu responsable.	/	/	/
	Action en responsabilité extracontractuelle.	Faute extracontractuelle : manquement à la norme du chef d'entreprise normalement prudent et diligent. <i>N.B.</i> Les règles du concours pour la « Société (AG) » sont applicables, sauf en cas d'infraction pénale.	Oui	Préjudice intégral subi par la société. <i>N.B.</i> Les règles du concours pour la Société (AG) sont applicables, sauf en cas d'infraction pénale.	Pas opposable.
Tiers n'ayant pas contractés avec la société	Action en responsabilité extracontractuelle.	Faute extracontractuelle : violation légale ou réglementaire ou manquement à la norme de l'administrateur normalement prudent et diligent.	Oui	Préjudice intégral	Pas opposable.